

# VD\_OMNI PS.2022.0065 vom 25. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2022.0065](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2022.0065)

FR: VD\_OMNI PS.2022.0065 du 25 juillet 2023

IT: VD\_OMNI PS.2022.0065 del 25 luglio 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Agence d'Assurances Sociales Centre régional de décision PC FAM | Recours contre la décision sur réclamation du Centre régional de décision PCFam confirmant la suppression des PCFam allouées et leur restitution. Le recourant n'a pas annoncé être propriétaire pour une demie en pleine propriété et nu-propriétaire pour l'autre demie d'un immeuble en France qu'il a reçu en donation de ses parents. Le recourant conteste la prise en considération de l'immeuble en France à titre de fortune pour la part dont il est pleinement propriétaire dans le calcul de son droit au PCFam. L'autorité intimée n'a pas procédé aux investigations utiles pour déterminer si l'immeuble est effectivement inaliénable ou non, violant de la sorte le droit d'être entendu du recourant ainsi que la maxime inquisitoire. Recours admis et renvoi de la cause pour complément d'instruction.

## Erwägungen

### E. 1

Rendue sur la base de la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam; BLV 850.053), la décision sur réclamation attaquée est susceptible de recours au Tribunal cantonal (cf. art. 30 al. 4 LPCFam). Les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) s'appliquent au surplus (cf. art. 30 al. 5 LPCFam). Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

L'objet du litige porte sur le refus du droit aux prestations complémentaires cantonales pour familles (ci-après: PCFam) jusqu'au 31 décembre 2021, la suppression du droit aux PCFam rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 mai 2021, respectivement dès le 1<sup>er</sup> juin 2021 ainsi que la restitution du montant de 13'073 fr. pour les prestations indûment perçues du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 mai 2021.

### E. 3

a) Les PCFam sont régies par le droit cantonal et visent principalement à éviter le recours à l'aide sociale par des familles dont les membres travaillent. Le but est donc de ramener leur revenu au-dessus des limites de l'aide sociale. Elles tendent en outre à permettre de concilier une activité professionnelle avec les tâches familiales en tenant compte de l'organisation de la garde des enfants à l'extérieur (cf. Exposé des motifs sur la stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté, accompagnant le projet de loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont, avril 2010, p. 12).

Les dispositions applicables à l'octroi de telles prestations sont contenues dans la LPCFam, ainsi que dans son règlement d'application du 17 août 2011 (RLPCFam; BLV 850.053.1). b) Ont droit aux prestations complémentaires cantonales pour familles, selon l'art. 3 LPCFam, les personnes qui ont leur domicile dans le canton de Vaud depuis trois ans au moins et disposent d'un titre de séjour valable ou en cours de renouvellement au moment où elles déposent la demande (let. a), qui vivent en ménage commun avec des enfants âgés de moins de 16 ans (let. b) et qui font partie d'une famille dont les dépenses reconnues au sens de l'art. 10 sont supérieures aux revenus déterminants au sens de l'art. 11, sous réserve des exceptions prévues par la loi (let. c). Aux termes de l'art. 8 al. 1 LPCFam, les prestations complémentaires cantonales pour familles se composent de la prestation complémentaire annuelle pour familles (let. a), du remboursement des frais de garde pour enfants (let. b) et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (let. c). Le montant de la prestation complémentaire annuelle pour familles correspond à la part des dépenses reconnues de la famille qui excède les revenus déterminants de la famille au cours d'une année civile, mais ne peut dépasser le total des montants forfaitaires déterminés conformément à l'article 10, alinéa 1, lettre a pour la couverture des besoins vitaux de chaque enfant de moins de 16 ans membre de la famille, si la famille ne comprend pas d'enfants de moins de 6 ans (art. 9 al. 1 let. b LPCFam). Les dépenses reconnues de la famille correspondent au total des dépenses reconnues de l'ayant droit et de chacun des membres de la famille au sens de l'art. 10; les revenus déterminants de la famille correspondent au total des revenus déterminants de l'ayant droit et de chacun des membres de la famille au sens de l'art. 11 (art. 9 al. 2 LPCFam). Les modalités d'octroi et de révision sont décrites aux art. 25 ss RLPCFam, auxquels renvoie l'art. 12 al. 1 LPCFam. L'art. 25 al. 1 RLPCFam prescrit au requérant de remettre la formule officielle de demande, signée et accompagnée des justificatifs nécessaires auprès du Centre régional de décision (CRD). Le droit débute le premier jour du mois suivant celui du dépôt de la demande (art. 25 al. 3 RLPCFam). Les directives du département règlent les modalités (art. 25 al. 5 RLPCFam). Il s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions légales dont il dépend n'est plus remplie (art. 12 al. 2 LPCFam). Le CRD prend pour chaque ayant droit une décision fixant la PCFam annuelle (art. 27 al. 1 RLPCFam). Une révision périodique est effectuée après douze mois depuis la notification de la décision ou depuis la notification de la dernière révision périodique (art. 28 RLPCFam). Une révision extraordinaire est effectuée en cours de période (art. 29 al. 1 RLPCFam) en cas de modification des conditions personnelles, notamment l'âge des enfants, le domicile ou la composition familiale (let. a), ou lors d'une diminution ou d'une augmentation notable des revenus déterminants ou des dépenses reconnues ayant servi de base de calcul (let. b). Selon l'art. 30 RLPCFam, si la révision périodique ou extraordinaire aboutit à une augmentation du montant de la PCFam annuelle, la décision y relative prend effet dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois durant lequel ce changement survient (al. 1). Si la révision périodique ou extraordinaire aboutit à une diminution du montant de la PCFam annuelle, la décision y relative prend en principe effet dès le début du mois où le changement de situation est intervenu (al. 2). Est réservée la restitution lorsque l'obligation de renseigner a été violée (al. 3).

#### **E. 4**

Lorsque des immeubles ne servent pas d'habitation au requérant ou à une personne comprise dans le calcul de la prestation complémentaire, ils seront pris en compte à la valeur vénale.

## **E. 5**

En cas de dessaisissement d'un immeuble, à titre onéreux ou gratuit, est déterminante la valeur vénale pour savoir s'il y a renonciation à des parts de fortune au sens de l'art. 11a, al. 2, LPC. La valeur vénale n'est pas applicable si, légalement, il existe un droit d'acquérir l'immeuble à une valeur inférieure.

## **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours. La décision attaquée sera annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision et complément d'instruction dans le sens des considérants.

## **E. 7**

L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Des dépens seront alloués au recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

## **E. 8**

Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 11 novembre 2022, avec effet au 13 octobre 2022. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours fixés forfaitairement à 5% du défraiement hors taxe en première instance judiciaire et à 2% du défraiement hors taxe en deuxième instance judiciaire (art. 3 bis al. 1 RAJ). Dans sa liste des opérations du 10 janvier 2023, le conseil du recourant indique avoir consacré 13 heures et 35 minutes au dossier pour la période allant du 1er octobre 2022 au 10 janvier 2023 ce qui apparaît approprié. Au regard des règles énoncées ci-dessus s'agissant du calcul de l'indemnité du conseil d'office, l'indemnité de Me Jeanne Clerc peut être arrêtée à 2'764 fr. 93, soit 2'445 fr. d'honoraires (13h35 x 180 fr.), 122 fr. 25 de débours et 197 fr. 68 de TVA (7,7%). Il convient de déduire de ce montant celui alloué à titre de dépens, de 1'000 fr., si bien que l'indemnité d'office s'élève à 1'764 fr. 93.

L'indemnité de conseil d'office étant supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant est rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.